GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.496/2
du 11 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des masters complémentaires conjoints créés à titre probatoire à partir de l'année académique 2007-2008 pour une période de 5 ans", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Selon l'article 40, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le Gouvernement fixe les intitulés et orientations des grades de master complémentaire conjoints créés à titre probatoire ainsi que les institutions qui les organisent "sur proposition collégiale des recteurs" et "après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française".

Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État que la proposition des recteurs du 5 décembre 2006 porte sur l'organisation de cinq masters complémentaires conjoints alors que l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) du 20 décembre 2006 concerne huit masters complémentaires conjoints, dont les cinq proposés par les recteurs.

Interrogée sur l'existence d'une proposition des recteurs portant sur l'organisation des trois masters supplémentaires repris dans l'avis du CIUF, la déléguée de la Ministre a répondu qu'à sa connaissance, les recteurs avaient complété leur proposition lors de la réunion du CIUF à laquelle ce point avait été abordé.

L'article 40, § 2, du décret du 31 mars 2004, précité, exige formellement une proposition collégiale des recteurs, distincte de l'avis rendu par le CIUF. Force est de constater, à la lecture des documents transmis au Conseil d'État, que le dossier ne contient pas la proposition collégiale des recteurs visant l'ensemble des huit masters complémentaires conjoints mentionnés dans l'annexe au projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Y. KREINS